



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur le projet agrivoltaïque
implanté sur la commune de Saint-Sardos (82)**

N°Saisine : 005875/ AP
Avis émis le 17 novembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18/09/2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet agrivoltaïque sur la commune de Saint-Sardos (département de Tarn-et-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2024 et l'ensemble des pièces de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 17 novembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Christophe CONAN, Jean-Michel SALLES, Annie VIU, Philippe CHAMARET, Stéphane PELAT, Bertrand SCHATZ, Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, le 24/09/25, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS). La saisine comprend les contributions de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, du service départemental d'intervention et de secours (SDIS) du Tarn-et-Garonne, d'ENEDIS, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Tarn-et-Garonne, de Rives & Eaux du sud-ouest, de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et de la commune de Saint-Sardos.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société REDEN, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Sardos (Tarn-et-Garonne). Implanté sur une friche prairiale, il occupe au total environ 10,6 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 8 MWc, soit une production annuelle de 9,97 Gwh.

Dans le cadre de ce projet, qualifié d'« *agrivoltaïque* », implanté sur des parcelles agricoles (prairies permanentes) sur lesquelles il est prévu la création d'un atelier d'élevage ovins (cheptel de 50 brebis), la MRAe estime que compte tenu des nécessités liées à l'activité agricole et des enjeux environnementaux faibles (cf. paragraphe 3.1 et 3.2), les orientations nationales et régionales ne s'opposent pas à une implantation telle que proposée par le porteur de projet.

Néanmoins la MRAe prend acte de :

- l'avis défavorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Tarn et Garonne en date du 25 juillet 2024 ;
- l'avis émis par le préfet de département du 25 juillet 2024 qui considère que les éléments figurant dans le dossier n'apportent pas la preuve technique d'une « *activité agricole significative* ».

La MRAe recommande de compléter la justification du caractère agrivoltaïque du projet ou, à défaut d'arguments suffisants, d'approfondir la démonstration qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est exploitable pour l'implantation du projet, sans exclure les sites en milieu urbain qui font partie des implantations prioritaires.

La MRAe recommande des mesures complémentaires pour :

- favoriser la re-végétalisation dans l'emprise du parc et sous les panneaux afin de garantir afin de garantir la pérennité de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols ;
- réduire les incidences paysagères sur les habitations situées dans les lieux-dits de « *La Majorelle* » et « *Los Negros* ».

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société REDEN, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Sardos (cf. figure 1) située à 25 km environ au sud-ouest de Montauban (Tarn-et-Garonne).

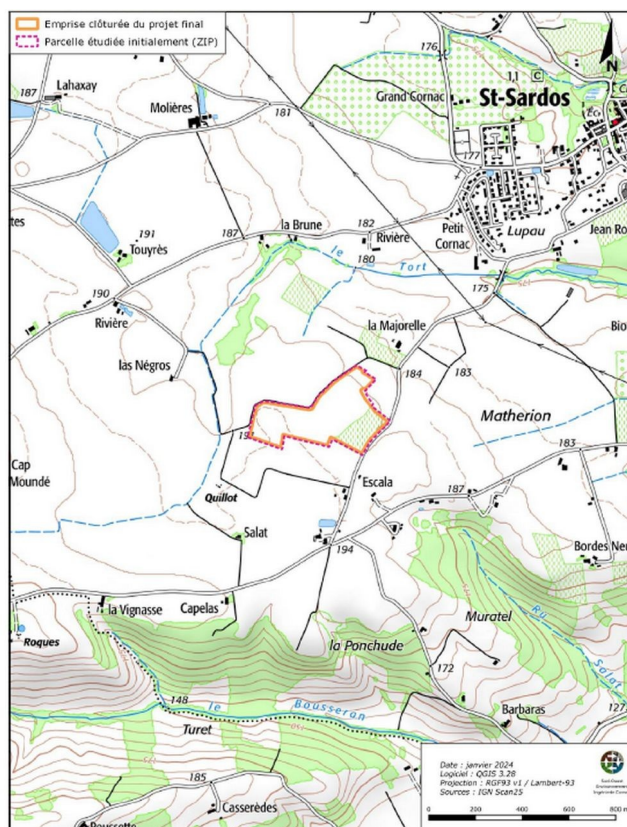


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact)

Le projet, qualifié d'« agrivoltaïque », est implanté sur des parcelles agricoles (prairies permanentes) et prévoit la création d'un atelier d'élevage ovins (cheptel de 50 brebis qui augmentera jusqu'à 80).

Le parc photovoltaïque occupe au total 10,6 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 8 MWc. La production électrique est évaluée à 9.97 GWh/an. L'exploitation est prévue pour une durée d'environ 40 ans.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- 13 560 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 590 Wc, dont le point bas est à 1,1 m du sol et le point haut est à 2,8 m. Une distance inter-rangée de 4,5 m est prévue ;
- la création d'une piste de circulation interne laissée enherbée d'une largeur de 6 m et d'une longueur totale de 795 ml ;
- la création d'une piste lourde de 6 m de largeur en graves naturelles, d'une longueur de 1 185 ml ;
- une aire de déchargement de 2 287 m² en graves naturelles ;
- une réserve incendie d'un volume de 120 m³ ;
- un poste de livraison, d'une surface d'environ 14,88 m² et d'une hauteur de 2,88 m ;
- deux postes de transformation, d'une surface unitaire de 14,77 m² et d'une hauteur de 2,9 m ;

- Plan de site**

Coordonnées GPS :
Longitude : 1.1214459
Latitude : 43.888509

RESEAU D'EAU VEOLIA

Poste de livraison
Raccordement au réseau élec.
Coordonnées GPS :
Longitude : 1.1214459
Latitude : 43.888509

Pylône autobalable

Accès

Ligne électrique

Retrait de servitude 3m de part et d'autre

Haie paysagère

RESEAU D'IRRIGATION

LEGENDE

 - Module photovoltaïque
 - Poste de transformation
 - Poste de livraison
 - Piste périphérique
 - Voie lourde
 - Plate-forme de déchargement
 - Clôture
 - Haies
 - Limite de propriété
 - Habitation de végétation ZH
 - RESEAU D'IRRIGATION CACG
 - RESEAU D'EAU VEOLIA
 - Panneaux pédagogiques
 - Tunnel d'élevage
 - Abreuvoir
 - Pylône autobalable 44 m SFR
 - Portail
 - Bâche à eau

Tableau de révisions :

Rev.	Date	Modifications	Dess.	Verif.
03	17/08/2023	MAJ Post COPIL	LMA	
02	11/05/2023	MAJ topographie géomètre	LMA	
01	08/11/2022	Modification clôture	EAR	

REDA

Note :
PHOTOVOLTAÏQUE :
- Surface clôturée : 106 002 m²
- Structure fixe monopieu 2V12, 13560 modules de 500 Wc
- Inter-rang : 4,5 m et tour à 10 m
- Puissance installée : 6 000,4 kWc

Tableau de données techniques :

Date :	05/08/2021	Projet no. :	82600-210503
Dessiné par :	EAR	Type projet :	SOL
Vérifié par :	JST	Plan no. :	1/1
Phase :	APS	Echelle :	1/2500

Tableau de coordonnées GPS :

PROPRIETAIRES :	CAVROU
PROJET :	CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT SARDOS (63200)

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

Le dossier précise que le projet est implanté sur une zone archéologique sensible et que des fouilles archéologiques sont prescrites. Les incidences de ces fouilles ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter la description du projet en intégrant les fouilles archéologiques prescrites. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation de leurs incidences et la définition, si nécessaire, de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des « *solutions de substitution raisonnables* » examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n° 20 prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

En cohérence avec ces orientations, une analyse multi-site est menée. Elle conduit à examiner 212 sites industriels et dégradés à l'échelle de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (94 installations classées pour l'environnement, 116 sites répertoriés sur la carte des anciens sites industriels et activités de services et deux sites faisant l'objet d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée). Aucun de ces sites n'est retenu compte tenu de leur localisation en milieu urbain, d'une surface disponible insuffisante, selon le porteur de projet ou de la présence d'une activité

existante. L'étude d'impact conclut à une absence de site dégradé disponible pour la réalisation d'un projet photovoltaïque. En parallèle, le projet est présenté comme « *agrivoltaïque* ». La MRAe prend acte de l'avis émis par le préfet de département du 25 juillet 2024 qui considère que les éléments figurant dans le dossier n'apporte pas la preuve technique d'une « *activité agricole significative* ». Le projet s'insère en dehors des périmètres de protection et d'inventaires au titre de la biodiversité, des sites et des paysages. La MRAe considère que l'étude d'impact permet de démontrer que le site retenu présente des enjeux environnementaux faibles (cf. paragraphe 3.1 et 3.2).

La MRAe recommande de compléter la justification du caractère agrivoltaïque du projet ou, à défaut d'arguments suffisants, d'approfondir la démonstration qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est exploitable pour l'implantation du projet, sans exclure les sites en milieu urbain qui font partie des implantations prioritaires.

Pour l'optimisation de l'implantation sur le site choisi en regard des critères environnementaux, le dossier comporte un travail d'analyse de trois variantes (à partir de la page 320). La variante retenue est le résultat de l'évitement des secteurs à enjeux environnementaux (évitement des fossés humides avec un retrait de 5 m, évitement de la zone de fourrés). L'implantation finale prend également en compte les retraits nécessaires par rapport au pylône autostable présent à l'est et à la servitude liée à la canalisation d'irrigation.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone la plus proche est située à 1,6 km au sud de la zone d'implantation : il s'agit de la ZNIEFF² de type 1 « *Forêt royale de Grand Selve* ».

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (neuf dates qui couvrent l'ensemble des quatre saisons). La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site.

L'aire d'étude est composée de 12 habitats naturels qui présentent des enjeux faibles ou très faibles. Les habitats humides (fossés en périphérie du projet) sont strictement évités. Le projet est en totalité implanté sur une friche prairiale dont l'enjeu est estimé comme très faible. Les impacts sont considérés comme temporaires et d'intensité très faible. La MRAe note toutefois qu'aucune mesure n'est prise pour permettre la re-végétalisation de l'emprise du projet après les travaux, notamment sous les panneaux.

La MRAe recommande de compléter les mesures de réduction en proposant des opérations de re-végétalisation de l'emprise du parc photovoltaïque en fin de la phase travaux afin de garantir la pérennité de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols.

106 espèces de flore sont détectées. Aucune n'est protégée. Une espèce présente un enjeu patrimonial (flore déterminante ZNIEFF) : il s'agit de l'Achillée sternutatoire. Les stations sont présentes en bordure du fossé en périphérie de la parcelle d'implantation. Elles sont toutes évitées par le projet.

²ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Aucune espèce à enjeu n'est détectée pour les chauves-souris, insectes, reptiles, amphibiens et mammifères (autres que chauves-souris). Les enjeux les plus élevés se concentrent sur les oiseaux. Une espèce d'enjeu fort (Élanion blanc) et trois espèces à enjeux modérés (Busard Saint-Martin, Cisticole des joncs et Linotte mélodieuse) sont identifiées dans la zone d'étude. La plupart de ces espèces est identifiée au niveau des fourrés et des lisières boisées de la parcelle d'implantation (habitats de nidification de l'Élanion blanc et des passereaux). Ces secteurs sont évités. Le Busard Saint-Martin utilise la zone d'étude comme zone de chasse. La Linotte mélodieuse nidifie dans les milieux ouverts et voit son habitat directement impacté par le projet. L'évitement de la période de nidification de l'avifaune pendant les travaux est prévu dans la mesure MR5 (adaptation de la période des travaux sur l'année). De nombreux habitats de report sont disponibles à proximité du projet. Les impacts sur la Linotte mélodieuse sont donc considérés comme faibles.

La MRAe considère que l'ensemble des mesures sont suffisantes et que l'analyse des incidences sur la faune est conduite de manière satisfaisante.

3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Le projet est implanté au sein de l'unité paysagère des « terrasses hautes de la Garonne rive gauche » et à proximité des « coteaux de Lomagne ». L'aire d'étude éloignée se présente sous la forme d'un paysage légèrement vallonné à la topographie douce, entrecoupé de nombreux ruisseaux. Le paysage est très ouvert du fait de l'omniprésence de parcelles cultivées (grandes cultures et prairies). Les espaces boisés sont limités. L'habitat est marqué par de multiples hameaux et lieux-dits localisés de façon diffuse sur le territoire.

Le projet est implanté sur la commune de Saint-Sardos, un peu en retrait par rapport au centre bourg. L'implantation des panneaux est prévue en dehors des périmètres de protection des deux monuments historiques présents sur la commune.

Compte tenu de la topographie plane du secteur d'implantation, les perceptions visuelles sont limitées aux échelles rapprochée et intermédiaire. Selon le dossier, des enjeux forts sont identifiés pour les habitations situées dans les lieux-dits d'« Escala » et de « Ramounet » ; les enjeux sont modérés pour les lieux-dits de « La Majorelle », « Las Negros », « Petit cornac » et « Caplelas ». Des perceptions existent également depuis le chemin de promenade PR12 « entre vin et vignoble », proposé pour découvrir le patrimoine de Saint-Sardos qui longe la zone d'implantation au nord.

Des mesures d'insertion paysagères sont prévues dans le dossier. Elles proposent notamment la plantation de 715 ml de haies paysagères en bordure est, sud-est et nord-est du projet (strates arborées et arbustives d'essences locales). Un travail d'insertion des équipements techniques du parc est également prévu (mesure MRP5).

La MRAe recommande de définir et mettre en œuvre un plan de gestion des plantations en espèces locales, qui prescrive le remplacement des individus morts et privilégie une mixité de plans nectarifères, fructifères et à floraison étalée entre espèces.

Deux panneaux pédagogiques sont positionnés sur le chemin de promenade (MA3). Les incidences pour les habitations les plus proches du site d'implantation sont considérées comme faibles (lieux-dits d'« Escala » et de « Ramounet »). Des photomontages sont proposés pour illustrer les perceptions résiduelles et l'efficacité de ces mesures. L'étude d'impact conclut à des impacts qui restent modérés pour certaines habitations des lieux-dits de « La Majorelle » et « Las Negros ». Aucun photomontage depuis ces deux secteurs n'est proposé. La MRAe considère que ceux-ci sont indispensables pour la complète infor

mation des riverains. Elle estime également que le travail d'évaluation environnementale n'est pas mené à son terme compte tenu de la présence d'impacts paysagers qualifiés de modérés, après mise en place de mesures d'atténuation. Des mesures complémentaires sont attendues.

Pour la bonne information des riverains, la MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences paysagères du projet sur les habitations des lieux-dits de « *La Majorelle* » et « *Las Negros* » en incluant des photomontages illustrant les perceptions du projet.

Compte tenu d'un impact paysager résiduel modéré depuis les habitations de ces lieux-dits, elle recommande également de renforcer les mesures de réduction ou d'évitement afin de justifier que l'impact résiduel est non significatif.